



**Registre aux délibérations
du conseil communal
de la commune de Kehlen**

Séance publique du 8 juillet 2016

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers: 1^{er} juillet 2016

Présents: MM. Paulus Aloyse, bourgmestre; Koch Lucien, Eischen Félix, échevins;
MM. Bissen Marc, Bonifas Larry, Hansen Thomas, Kasel-Heintz Nathalie,
Kockelmann Romain, Kohnen Guy, Scholtes Guy et Zeihen-Schambourg Anne,
conseillers;
M. Back Mike, secrétaire communal.

Excusés: Néant.

Point de l'ordre du jour: 7

Objet: Règlement-taxe et de gestion concernant la galerie d'art 'Bei der Kierch' à Kehlen

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 14 mars 2007, numéro 11A, portant modification du règlement concernant la gestion de la Galerie de l'art, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2007, référence 4.0042 (1528);

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et sur proposition du collège échevinal, unanimement

Arrête le règlement communal concernant la gestion et les tarifs de la Galerie de l'art de la commune de Kehlen comme suit:

A. LE COMITE DE GESTION - Nomination - Composition - Durée du mandat

- Le comité de gestion est nommé par le conseil communal, sur proposition du collège échevinal.
- La durée du mandat est de 6 années.
- Le comité de gestion se compose comme suit :
 - a) le bourgmestre ou son délégué ;
un (1) membre pour chaque groupe politique représenté au conseil communal ;
le président de la commission des affaires culturelles ou son délégué ;
 - b) quatre membres résidant dans la commune à nommer par le conseil communal suite à un appel de candidatures au bulletin communal.

Afin de garantir une certaine continuité, les membres sous a) sont nommés pour la durée de leur mandat au conseil communal et les membres sous b) sont nommés pour 6 années à compter du mandat.

Le bourgmestre ou son délégué sont d'office président du comité de gestion. Le secrétaire est nommé par le conseil communal, sur proposition du comité de gestion.

B. JETONS DE PRESENCE

Les membres du comité de gestion autres que les bourgmestre et échevins touchent un jeton de présence identique au jeton de présence des commissions consultatives.

Le secrétaire et le délégué du bourgmestre s'il assure la présidence touchent une indemnité double.

C. LES ATTRIBUTIONS

Le comité de gestion a les attributions suivantes:

- Établir un calendrier des manifestations culturelles de tous les genres (expositions, présentations audio-visuelles, conférences etc.) qui peuvent se dérouler dans les locaux de la Galerie pour l'année / saison. (en veillant à un certain équilibre entre les différents arts)
- Organiser la publicité pour les manifestations en collaboration avec les services de l'administration communale (Buet – affiches – annonces dans la presse - circulaires - invitations personnelles etc.) dans le cadre des moyens budgétaires
- Organiser et surveiller – en collaboration avec le service de régie - le montage et démontage des expositions organisées sous le patronage de la Commune
- Organiser/assurer la surveillance/permanence pendant les manifestations organisées sous le patronage de la Commune. Dans ce cas les surveillants ont droit au jeton de présence tel que défini dans le règlement des commissions consultatives.

D. CONDITIONS POUR EXPOSER

- Peut exposer ses œuvres chaque « ARTISTE » remplissant les conditions mentionnées ci-dessous.
- Toutefois pour la location de la galerie les candidats sont classés dans divers groupes :
 1. les citoyens de la Commune de Kehlen
 2. les citoyens d'autres communes
 3. groupe d'artistes (résidents et non-résidents de la commune de Kehlen)
 4. les artistes invités par la Commune
- La réservation de la Galerie se fait par semaine, c.-à-d. chaque fois du jeudi au jeudi.

*(Exemple : Jeudi: Accrochage;
 Vendredi: Vernissage - Ouverture;
 Samedi – Dimanche – Lundi: Jours d'ouverture;
 Mardi: Démontage;
 Mercredi: Nettoyage.)*

- Peuvent exposer les artistes ayant soumis une demande avec une documentation circonstanciée au comité de gestion ou ayant été invités par la Commune (Comité de gestion – Commission des Affaires Culturelles, Collège échevinal en accord avec le comité)

E. TAXES DE LOCATION ET CAUTION

Une caution de **125 € TTC** est à payer à la recette communale avant la remise des clés.

Les artistes énumérés sous D, point 1 à 3 doivent payer la taxe de location à l'avance.

- Taxe pour les artistes sous 1. : **200 € TTC;**
- Taxe pour les artistes sous 2. : **300 € TTC;**
- Taxe pour les artistes sous 3. : **250 € TTC.**

En cas d'une exposition s'étendant sur 2 ou plusieurs semaines, la taxe de location à partir de la deuxième semaine est fixée comme suit:

- Taxe pour les artistes sous 1. : **100 € TTC;**
- Taxe pour les artistes sous 2. : **150 € TTC;**
- Taxe pour les artistes sous 3. : **125 € TTC;**

Les artistes invités par la Commune (4.) ne paient pas de taxe de location.

La Commune ne perçoit pas de commission sur le produit de la vente des objets exposés.

F. GENERALITES

Les artistes doivent respecter le règlement d'ordre interne.

Les artistes s'engagent à être présent lors des heures d'ouverture. A défaut une personne désignée par l'artiste peut assurer la permanence à condition que celle-ci soit inscrite auprès des autorités de la commune.

Le nettoyage final est assuré par la Commune et les frais sont compris dans la taxe de location.

Sont compris dans la taxe de location:

- le matériel nécessaire à l'accrochage des œuvres (ne peut être utilisé aucun matériel non adapté aux installations existantes);
- la mise à disposition des spots d'éclairage (dans les limites du matériel disponible);
- la cuisine avec le matériel nécessaire pour le vernissage (100 verres, tire-bouchons et plateaux pour le service). Il est sous-entendu que le matériel utilisé doit être retourné dans un état intact et propre;
- l'installation de sonorisation sans disques ni cassettes;
- Annonce dans le « Buet » communal et inscription sur les affiches cumulatives regroupant toutes les expositions par semestre ou trimestre.

A l'exception des artistes invités, les frais suivants ne sont pas compris dans la taxe de location:

- Frais d'imprimerie pour les invitations, dépliants et affiches publicitaires;
- Emballage et envoi des invitations.

Il est strictement interdit:

- de fumer à l'intérieur de la Galerie;
- d'amener des animaux;
- d'enfoncer des clous, des vis, etc., ainsi que de tracer des lignes avec des objets pointus dans les sols, murs et plafonds;
- d'utiliser des produits adhésifs sur les installations existantes.

G. ASSURANCES

Les artistes sous 1., 2. et 3. du paragraphe D sont obligés de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile à l'égard des accidents et incidents pouvant survenir aux visiteurs ainsi que les risques de vol et d'endommagement de l'équipement et des objets exposés.

ENTREE EN VIGUEUR / ABROGATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, tout autre règlement communal portant sur la Galerie d'art est abrogé.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures,)
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 8 juillet 2016,

Le Président,
Paulus Aloyse,



Le Secrétaire,
Back Mike,

